

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

N° 0905588

---

M. et Mme VINCENT

---

M. Formery  
Président-rapporteur

---

M. Lamy  
Rapporteur public

---

Audience du 9 septembre 2010  
Lecture du 23 septembre 2010

---

68-03-03-02-02  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montreuil

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu en date du 30 octobre 2009, l'ordonnance par laquelle le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a transféré la requête n° 0905588 au Tribunal administratif de Montreuil ;

Vu la requête, enregistrée le 14 mai 2009, présentée par M. et Mme VINCENT, demeurant 15 rue de Pimodan, à Aulnay-sous-Bois (93600) ; M. et Mme VINCENT demandent au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 2 avril 2009 par lequel le maire d'Aulnay-sous-Bois a accordé un permis de construire à M. Colapinto ;

Ils soutiennent que le maire de la commune a méconnu le projet d'aménagement et de développement durable ; qu'il a méconnu les dispositions des articles UD 6 et 11 du plan local d'urbanisme ; qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2010, présenté pour la commune d'Aulnay-sous-Bois, qui conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

Elle soutient que le requérant n'a pas souscrit à l'obligation de notification du recours prévue par l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme ; que l'article 6 du plan local d'urbanisme n'a pas été méconnu dès lors qu'il prévoit une possibilité pour la commune et non une obligation de prendre en compte les constructions voisines ; que l'article UD 11 n'a pas été méconnu dès lors que la rue de Pimodan ne présente aucune unité architecturale et que la hauteur de la construction est conforme aux prescriptions du plan local d'urbanisme ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 mai 2010, présenté par M. et Mme VINCENT, qui concluent aux mêmes fins et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 juillet 2010, présenté pour M. Colapinto, par Me Mary, qui concluent, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. et Mme VINCENT une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 août 2010, présenté par M. et Mme VINCENT, qui concluent aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 9 septembre 2010 :

- le rapport de M. Formery, président ;
- les conclusions de M. Lamy, rapporteur public ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Aulnay-sous-Bois :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme : « En cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (...). La notification prévue au

précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déféré ou du recours. La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux » ;

Considérant que les requérants ont produit la preuve du dépôt auprès des services postaux, en date du 26 mai 2009, des lettres recommandées adressées au maire d'Aulnay-sous-Bois, auteur de la décision attaquée et à M. Colapinto, titulaire du permis de construire contesté ; que, dès lors, M. et Mme VINCENT doivent être regardés comme ayant rempli l'obligation prévue par l'article précité ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Aulnay-sous-Bois doit être écartée;

#### Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article UD 11/2.1 : « Les constructions doivent être compatibles notamment dans leur volumétrie, leurs matériaux et la composition des ouvertures et de l'accroche aux constructions limitrophes » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les constructions limitrophes du projet sont deux pavillons de ville de niveau R + 1 implantés en recul de l'alignement ; que, dès lors, la construction envisagée, de niveau R + 3 et qui présente une volumétrie significativement supérieure aux pavillons limitrophes doit être regardée comme incompatible avec les constructions existantes ; que, par suite, en accordant le permis de construire litigieux, le maire de la commune a méconnu les dispositions de l'article UD 11 du plan local d'urbanisme ;

Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun des autres moyens invoqués n'est, en l'état du dossier, susceptible de fonder l'annulation sollicitée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants sont fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 2 avril 2009;

#### Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. et Mme VINCENT, qui ne sont pas partie perdante dans la présente instance, la somme que M. Colapinto demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté en date du 2 avril 2009 par lequel le maire d'Aulnay-sous-Bois a accordé un permis de construire à M. Colapinto est annulé.

Article 2 : Les conclusions de M. Colapinto présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. et Mme VINCENT, à la commune d'Aulnay-sous-Bois et à M. Colapinto.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 9 septembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Formery, président,  
Mme Dibie, premier conseiller,  
M. Fuchs, conseiller,

Lu en audience publique le 23 septembre 2010.

Le président-rapporteur,

Le conseiller le plus ancien,

signé

signé

S-L. Formery

A. Dibie

Le greffier,

signé

A. Pigeot

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Certifiée  
conforme :  
Le Greffier en Chef

Et par délégation le Greffier